

CANADA COUR DU QUÉBEC  
PROVINCE DE QUÉBEC (Chambre criminelle et pénale)  
DISTRICT DE BEDFORD  
NO : 460-73-000190-085

PRÉSENT : L'HONORABLE MICHEL BEAUCHEMIN, J.C.Q.

ÉTAPE : PROCÈS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Poursuivante

-c-

GUYLAINE LANCTÔT

Accusée

---

COMPARUTIONS :

Me Michel Villeneuve  
Procureur de la Poursuivante

Accusée non représentée

DATE D'AUDITION : Le 20 janvier 2009

DIANE LEWIS  
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE BILINGUE

1 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

2 Je m'appelle Guy.

3 LA COUR :

4 Oui, Madame.

5 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

6 Je suis ici ce matin parce que j'avais promis à  
7 monsieur Bachand d'être ici suite à une  
8 séquestration et une mise en prison de près de deux  
9 (2) mois.

10 LA COUR :

11 Est-ce que vous êtes prête pour votre procès  
12 aujourd'hui?

13 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

14 Et je viens vous dire ce matin, justement vous  
15 annoncer que la mort, vous annoncer la mort de la  
16 citoyenne Marie-Eva Sophie Guylaine Lanctôt qui est  
17 décédée...

18 LA COUR :

19 Madame, ce que je vais vous demander...

20 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

21 J'aimerais juste finir.

22 LA COUR :

23 Non, non, vous ne finirez pas, là. Est-ce que vous  
24 êtes prête pour votre procès, c'est le matin de  
25 votre procès, ce matin?

/nh

1 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

2 Je vous répète, pas vous, c'est la première fois que  
3 je suis un être souverain avec un corps, une âme et  
4 un esprit...

5 LA COUR :

6 Est-ce que vous êtes prêt à procéder, Poursuite?

7 Me MICHEL VILLENEUVE :

8 Oui.

9 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

10 ... et que je n'ai rien à voir avec cette... la  
11 cause d'une dénommée Lanctôt, Guylaine.

12 LA COUR :

13 Madame, j'entendrai la cause de madame Lanctôt tout  
14 à l'heure; si vous n'avez rien à voir là-dedans,  
15 vous n'aurez rien à voir là-dedans.

16 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

17 Je regrette, Monsieur Beauchemin, je n'entends pas.

18 LA COUR :

19 Madame, je vais entendre la cause de madame Lanctôt  
20 tout à l'heure. Si vous n'êtes pas madame Lanctôt,  
21 c'est votre affaire, c'est votre désir; moi je vais  
22 entendre la cause de madame Lanctôt tout à l'heure.  
23 Merci beaucoup, vous pouvez vous asseoir dans la  
24 salle.

25 Mme GHISLAINE LANCTÔT :

/nh

1 Bien.

2 FIN DE L'AUDIENCE

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LA COUR :

5 Alors, je vous écoute.

6 Me MICHEL VILLENEUVE :

7 Monsieur le juge, là, je ne sais pas toutefois si  
8 madame Lanctôt est encore ici. Il faudrait peut-  
9 être l'appeler.

10 LA COUR :

11 Voulez-vous l'appeler, s'il vous plaît.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Oui. Madame Ghislaine Lanctôt, vous êtes demandée  
14 immédiatement en salle C, s'il vous plaît.

15 LA COUR :

16 Alors, c'est une partie 27, allez-y.

17 Me MICHEL VILLENEUVE :

18 O.K. Avant d'appeler mon seul et unique témoin,  
19 j'ai de la preuve documentaire à déposer, mais même  
20 avant de faire ça, je vais vous remettre les  
21 dispositions législatives applicables. Il s'agit  
22 d'une infraction de type réglementaire en vertu de  
23 la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est une  
24 accusation pour avoir fait défaut d'obtempérer à une  
25 ordonnance de madame la juge Ménard rendue en

/nh

- 4 -

1           septembre deux mille sept (2007) demandant à madame  
2           Lanctôt de produire ses déclarations de revenus à  
3           compter de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf  
4           (1999). C'est une infraction portée en vertu de  
5           l'article 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*  
6           puis les dispositions pertinentes je les ai  
7           photocopiées pour vous, je vais vous en remettre une  
8           copie. Donc, la première pièce que je vais déposer  
9           c'est le procès-verbal de signification et le  
10          rapport de tentative de signification du dix-neuf  
11          (19) septembre deux mille sept (2007) relativement à  
12          l'ordonnance justement rendue par madame la juge  
13          Ménard. Je vais déposer ça sous la cote P-1 en  
14          liasse. Sous la cote P-2 je vais déposer  
15          l'affidavit de madame Lyne Rémillard qui est  
16          fonctionnaire à l'Agence du revenu du Canada, la  
17          personne à qui les déclarations de revenus devaient  
18          être transmises. Elle a produit un affidavit en  
19          vertu de l'article 244, paragraphe 7 de la *Loi de*  
20          *l'impôt sur le revenu*, je vais déposer ça sous la  
21          cote P-2. Et sous la cote P-3 je vais déposer en  
22          liasse le procès-verbal de signification d'un avis  
23          qui a été donné en vertu de la *Loi sur la preuve*,  
24          l'article 28 de la *Loi sur la preuve*. Ce sont les  
25          transcriptions des procédures dans le premier

/nh

- 5 -

1 dossier, les transcriptions, excusez, ce sont les  
2 procès-verbaux de certaines auditions dans le  
3 premier dossier, en fait, je dis certaines, toutes  
4 les auditions dans le premier dossier, soit celle du  
5 dix-huit (18) juin deux mille sept (2007), seize  
6 (16) juillet deux mille sept (2007) et également  
7 celle du procès ex-parte du six (6) septembre deux  
8 mille sept (2007), il y a aussi l'ordonnance de  
9 madame la juge Ménard qui se retrouve là-dedans puis  
10 après ça c'est les procès-verbaux des auditions dans  
11 le présent dossier, à compter du trois (3) mars deux  
12 mille huit (2008). Ça, ici, c'est l'original puis  
13 ça, ici, c'est le procès-verbal de signification du  
14 huissier que je dépose sous la cote P-3 en liasse.  
15 Mon seul témoin ça va être le caporal Ménard de la  
16 G.R.C. Je vais lui demander de s'avancer.

---

/nh

- 6 -

1           **JEAN-MARC MÉNARD, 54 ANS**

2           **ASSERMENTÉ**

3           INTERROGÉ PAR Me MICHEL VILLENEUVE

4           Procureur de la Poursuivante :

5           Q. [1] Monsieur Ménard, vous êtes policier à la G.R.C.,  
6           c'est ça?

7           R. Oui, je suis policier à la G.R.C., au poste  
8           détachement de l'Estrie depuis le mois de mai mil  
9           neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

10          Q. [2] O.K. D'accord. De ce que je comprends du  
11          dossier, votre implication relativement au dossier  
12          concerne l'exécution d'un mandat d'arrestation émis  
13          à l'endroit d'une dénommée Ghislaine Lanctôt, c'est  
14          exact?

15          R. C'est exact, Monsieur le juge. J'ai reçu, en date  
16          du douze (12) mars deux mille huit (2008), au poste  
17          de la G.R.C. un mandat d'arrestation en provenance  
18          de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour  
19          exécuter un mandat au nom de... la personne qui  
20          était visée c'était madame Ghislaine Lanctôt qui  
21          demeurait au 300, chemin Des Loyalistes à Stukely-  
22          Sud, date de naissance, mil neuf cent quarante  
23          (1940), six (6), de mémoire.

24          LA COUR :

25          Pas vingt-six (26) juin mil neuf cent quarante et un

/nh

1 (1941)?

2 R. Mil neuf cent quarante et un (1941) au mois de juin,  
3 vous avez raison, Monsieur le juge.

4 Me MICHEL VILLENEUVE :

5 Q. [3] Est-ce que vous avez des notes?

6 R. Oui, j'ai des notes.

7 LA COUR :

8 Q. [4] Vous pouvez peut-être consulter vos notes,  
9 Monsieur, si vous le désirez.

10 R. Merci.

11 Me MICHEL VILLENEUVE :

12 Q. [5] Donc, le douze (12) mars vous êtes saisi de ce  
13 mandat d'arrestation. Pouvez-vous à partir, en  
14 fait, de ce que je comprends, vous l'avez exécuté le  
15 trois (3) mars deux mille huit (2008), le trois (3)  
16 avril deux mille huit (2008), c'est exact?

17 R. Trois (3) avril deux mille huit (2008), oui.

18 Q. [6] Pouvez-vous expliquer à la Cour le déroulement  
19 des événements le trois (3) avril deux mille huit  
20 (2008)?

21 R. Avant le trois (3) avril deux mille huit (2008),  
22 premièrement, on fait toujours certaines démarches  
23 pour identifier les personnes soit via leur permis  
24 de conduire, l'adresse, soit les documents de Cour  
25 qui existent ou des empreintes, etc. La seule façon

/nh



1 que je voulais identifier, connaître qui était  
2 madame Lanctôt, finalement, j'ai vu un copain de  
3 travail à l'article du *Reflet du Lac*...

4 Q. [7] C'est quoi ça, le *Reflet du Lac*?

5 R. C'est un journal local, j'imagine, qui couvre le  
6 secteur de Magog, le secteur d'ici, j'imagine, peut-  
7 être Granby. C'est le journal du *Reflet du Lac* dont  
8 la première page du dimanche le vingt-trois (23)  
9 mars deux mille huit (2008), on voyait madame  
10 Ghislaine Saint-Pierre Lanctôt, l'ex-médecin qui  
11 défie la loi, qui correspondait à la dame qui était  
12 sur mon mandat d'arrestation.

13 LA COUR :

14 Q. [8] Mais comment pouvez-vous dire que c'est la même  
15 personne?

16 R. On parlait avec l'Agence des douanes et du revenu du  
17 Canada, on parlait de madame Lanctôt comme étant...  
18 qui défiait la loi pour les impôts. C'était le  
19 mandat qui m'avait été donné.

20 Q. [9] Vous avez fait la convenance entre les...

21 R. L'adresse principalement, puis après ça, le reste de  
22 l'article qui parlait de madame Lanctôt.

23 Me MICHEL VILLENEUVE :

24 Q. [10] Pour les fins du dossier, ça serait peut-être  
25 bon de... je vois que vous l'avez devant vous, coter

/nh

- 9 -

1 et déposer cet article sous P-4. Donc, vous aviez  
2 reçu cet article d'un collègue?

3 R. D'un collègue de travail.

4 Q. [11] Cet article-là vous a servi à quoi lors du...  
5 est-ce que ça vous a servi?

6 R. Lors de l'arrestation, premièrement, l'adresse qui  
7 était indiquée... au départ, à cette adresse-là on  
8 n'avait pas de permis de conduire qui était au nom  
9 de madame Lanctôt. Alors, au départ, c'était la  
10 seule adresse qui était indiquée, c'est sous l'angle  
11 de l'arrestation qui était confirmée par l'Agence  
12 des douanes et de revenu du Canada, puis pour  
13 l'Agence des douanes et de revenu du Canada, madame  
14 Lyne Rémillard m'avait confirmé qu'il y avait eu  
15 déjà des visites qui avaient été faites à cette  
16 adresse-là. Madame Lanctôt avait été rencontrée à  
17 cet endroit-là en trois (3) occasions. J'ai les  
18 notes là-dessus, si vous voulez que je les sorte ou?

19 Q. [12] En fait, ce qui m'intéresse le plus c'est le  
20 trois (3) avril deux mille huit (2008). Donc, vous  
21 avez exécuté le mandat cette journée-là?

22 R. Oui.

23 Q. [13] Expliquez à la Cour ce que vous avez fait.

24 R. Le trois (3) avril deux mille huit (2008), vers  
25 treize heures neuf (13 h 09), je me suis présenté en

/nh

- 10 -

1 compagnie de mon confrère, René Habran, un autre  
2 membre des délits commerciaux du détachement de  
3 Sherbrooke. On est entré face au 300, chemin Des  
4 Loyalistes à Stukely-Sud puis on a observé qu'il y  
5 avait un véhicule rouge qui était stationné face à  
6 la résidence. Lorsqu'on est entré à l'intérieur,  
7 j'étais conducteur, René était le passager puis il a  
8 observé deux (2) dames qui étaient dans la fenêtre  
9 du côté droit de la résidence, une qui correspondait  
10 sensiblement à la photo qu'on avait du journal en  
11 question, *Refllet du Lac*. On a arrêté à la  
12 résidence, on a cogné à la porte en deux (2)  
13 occasions, j'ai cogné à la porte à deux (2)  
14 occasions. Pas de réponse. La porte n'était  
15 verrouillée, ça fait qu'on est entré à l'intérieur  
16 de la résidence. À ce moment-là, j'ai cogné à deux  
17 (2) ou trois (3) occasions sur le mur, comme si je  
18 cognais à la porte, là, aviser, dire à madame  
19 Lanctôt que j'étais un policier de la G.R.C., que  
20 j'avais un mandat pour son arrestation et que  
21 j'aimerais la voir. Lorsqu'on est entré dans la  
22 résidence il y avait personne sur l'étage supérieur,  
23 à notre vue, là, qu'on a observé. Moins d'une  
24 minute plus tard les deux (2) dames qui sont venues  
25 de la partie du sous-sol de la résidence qui ont

/nh

1           monté les escaliers, dont la dame qui correspond à  
2           l'image qu'on a sur le *Reflet du Lac*, qui est madame  
3           Ghislaine Lanctôt. Je me suis adressé à cette dame-  
4           là pour dire : *Madame Lanctôt, je suis un policier*  
5           *de la G.R.C., j'ai un mandat d'arrestation,*  
6           *j'aimerais que vous m'accompagniez au palais de*  
7           *justice de Granby pour comparution.* Madame Lanctôt,  
8           à ce moment-là, semblait un peu confuse, elle me  
9           disait qu'elle n'était pas la personne qui était  
10          citée sur ce mandat d'arrestation comme tel, qu'elle  
11          n'était pas Ghislaine Lanctôt, qu'elle était un  
12          être, je vais dire un être suprême qui ne porte pas  
13          son nom, qui ne porte ce nom-là, qui était  
14          complètement dissocié de ce nom-là. J'ai avisé  
15          madame Lanctôt que selon les photos que j'avais,  
16          selon le mandat d'arrestation que j'avais, la  
17          confirmation de la résidence où elle demeurait que  
18          je croyais que c'était sincèrement madame Lanctôt,  
19          que le seul travail que j'avais à exécuter c'était  
20          d'exécuter un mandat d'arrestation pour l'amener  
21          devant le juge et qu'elle aura à témoigner à ce  
22          moment-là sur sa façon de penser face à son nom ou à  
23          sa propre personne. Madame Lanctôt a été  
24          coopérative dans l'ensemble. Elle a demandé à une  
25          dame qui était en sa compagnie de me donner deux (2)

/nh

- 12 -

1 documents à ce moment-là, deux (2) documents, qui  
2 un, de mémoire, je ne les ai pas ici, un document  
3 qui avait été adressé au Receveur général du Canada.

4 Q. [14] Vous ne les avez pas ici, qu'est-ce que vous  
5 avez fait avec ces documents-là avant de les  
6 décrire?

7 R. Ces deux (2) documents-là ont été remis lors de la  
8 comparution devant madame la juge Côté en après-midi  
9 à quatre heures (4 h) le trois (3) avril, lors de la  
10 comparution. Les deux (2) documents qui m'avaient  
11 été remis par madame Lanctôt ou qui avaient été  
12 adressés à deux services gouvernementaux, fédéral et  
13 provincial, le Receveur général du Canada, de  
14 mémoire, et l'autre, je croirais, le Solliciteur  
15 général du Québec.

16 LA COUR :

17 Q. [15] Qu'est-ce qu'indiquaient ces documents-là,  
18 selon vous?

19 R. Ils ont été présentés par maître Champoux qui était  
20 l'avocat au dossier, le procureur au dossier lors de  
21 la comparution devant la juge Côté dans l'après-  
22 midi, en fin d'après-midi, très tard, le trois (3)  
23 avril dernier. Ces deux (2) documents-là je les ai  
24 consultés; lorsque madame les a remis, on y voyait  
25 apparaître son nom, elle s'adressait au Receveur

/nh

1 général du Canada dans un document, dans un autre  
2 document c'était au Solliciteur général du Québec,  
3 les avisant qu'elle ne serait pas reconnue à partir  
4 de maintenant comme étant la personne sous le nom de  
5 Ghislaine Lanctôt, née à telle date, et qu'elle  
6 était un être indépendant de celle qui était citée  
7 sur ces documents-là, puis de façon qu'elle allait  
8 être traitée par les gouvernements relativement à ce  
9 nom-là. De mémoire, c'est un document de huit et  
10 demi (8½) par quatorze (14) avec des... je crois  
11 qu'il y avait une estampe, un peu comme étant, comme  
12 si elle les avait fait assermenter quelque part pour  
13 l'envoyer aux deux paliers gouvernementaux. Ces  
14 documents-là ont été remis à maître Côté par...

15 Me MICHEL VILLENEUVE :

16 Q. [16] Au juge Côté.

17 R. Au juge Côté par maître Champoux lors des  
18 comparutions du quatre (4). Suite à ça, madame  
19 Lanctôt, je lui ai demandé si elle voulait apporter  
20 des vêtements, parce qu'on n'était pas certain si  
21 elle allait comparaître en fin d'après-midi, étant  
22 donné l'heure tardive, on était quand même rendu à  
23 une heure trente (1 h 30), maître Champoux était  
24 déjà occupé sur un autre procès. Finalement, madame  
25 Lanctôt a demandé à son amie d'aller chercher un

/nh

1 genre de valise, une grosse valise avec des  
2 vêtements en haut, ça a peut-être pris trente (30)  
3 secondes pour aller la porter. C'est une valise qui  
4 était prête d'avance, madame, je crois, s'entendait  
5 à qu'un bon moment donné un policier viennois la  
6 chercher. On a quitté la résidence vers treize  
7 heures dix-neuf (13 h 19) dans le véhicule. Madame  
8 Lanctôt s'est assise à l'arrière avec monsieur  
9 Habran, moi, j'étais à l'avant. Il n'y a pas eu de  
10 discussions majeures autres que sur les activités de  
11 madame sur une cabane à sucre ou des choses comme  
12 ça. Madame Lanctôt, à toutes les fois qu'on  
13 s'adressait à elle, tu disais : *Madame Lanctôt*, elle  
14 me regardait, elle me répondait. Ça fait qu'il y a  
15 eu des discussions anodines sur un peu n'importe  
16 quoi.

17 LA COUR :

18 Q. [17] Là, vous l'avez amenée pour qu'elle  
19 comparaisse?

20 R. Je l'ai fait comparaître, Monsieur le juge, je l'ai  
21 apportée ici, laissé à la détention.

22 LA COUR :

23 Quel est le but du reste de l'exercice, là?

24 Me MICHEL VILLENEUVE :

25 O.K. En fait, le but de l'exercice était pour faire

/nh

1 le lien entre la personne... parce que le premier  
2 procès a été ex parte. Donc, c'est pour faire le...

3 LA COUR :

4 Oui, c'est ça que j'ai entendu. Mais, là, moi, si  
5 quelqu'un conteste la juridiction de la Cour, il  
6 peut le faire, mais il y a des moyens légaux très  
7 simples. Moi, je n'ai pas de contestation de  
8 juridiction. Vous me faites une preuve qui me  
9 satisfait pour madame Ghislaine Lanctôt qui semble  
10 avoir été identifiée, celle qui apparaît dans tous  
11 les chefs.

12 Me MICHEL VILLENEUVE :

13 Non, le but de cette preuve-là, c'est une preuve  
14 d'identification.

15 Q. [18] D'ailleurs, j'étais juste pour demander à  
16 monsieur s'il pouvait décrire madame Lanctôt puis  
17 ensuite.

18 R. C'est celle qui était ici ce matin.

19 Q. [19] C'est celle qui était ici ce matin.

20 LA COUR :

21 Bon, très bien. Alors, comme il semblerait que ça  
22 soit une question de contestation de juridiction,  
23 une contestation, évidemment, d'une personne qui  
24 déclare ne plus s'appeler Guylaine ou Ghislaine  
25 Lanctôt, mais moi, je dois faire le procès de

/nh



1 Ghislaine Lanctôt avec la preuve qui m'est faite  
2 devant moi, alors, je la déclare coupable. Au  
3 niveau de la sentence?

4 Me MICHEL VILLENEUVE :

5 Au niveau de la sentence, madame Lanctôt elle a été,  
6 suite justement à son arrestation, a été incarcérée  
7 du trois (3) avril deux mille huit (2008) au vingt-  
8 huit (28) mai deux mille huit (2008). Donc, elle a  
9 fait environ huit (8) semaines. Évidemment, avant  
10 procès, donc, on parle en fait en double, donc, on  
11 parle de seize (16) semaines. Les peines qui sont  
12 prévues en vertu de l'article 238 sont notamment,  
13 bien, en fait, notamment l'amende minimale de mille  
14 dollars (1 000 \$) à un maximum de vingt-cinq mille  
15 dollars (25 000 \$) et/ou plutôt pas et/ou, mais s'il  
16 y a de l'emprisonnement à un maximum de douze (12)  
17 mois. Donc, il y a eu de l'emprisonnement dans ce  
18 cas-ci, je vais vous demander le minimum de mille  
19 dollars (1 000 \$) compte tenu du fait que,  
20 justement, madame a fait seize (16) semaines  
21 d'emprisonnement qui est beaucoup, je dois admettre,  
22 pour ce type de dossier-là. Également, compte  
23 tenu...

24 LA COUR :

25 C'est même énorme.

/nh

- 17 -

1 Me MICHEL VILLENEUVE :

2 Oui. Puis également, compte tenu du fait que c'est  
3 une loi réglementaire où l'objectif de la  
4 disposition c'est de forcer les gens d'obtempérer à  
5 la *Loi sur l'impôt*, je vous demanderais aussi de  
6 rendre une ordonnance du même type.

7 LA COUR :

8 Non, je ne la rendrai pas l'ordonnance, elle est  
9 déjà là, elle est encore en vigueur cette  
10 ordonnance-là. Elle demeure en vigueur, comprenez-  
11 vous? À chaque jour, elle n'est pas respectée, ça  
12 constitue encore une autre accusation. Même si j'en  
13 fais une autre, ça ne change pas grand-chose, je ne  
14 sais pas si vous me comprenez?

15 Me MICHEL VILLENEUVE :

16 Sauf que je vous dirais plus qu'elle va être  
17 condamnée sur celle-ci, moi, si elle n'obtempère  
18 pas, je ne pourrai pas, si théoriquement le  
19 ministère public voulait déposer d'autres  
20 accusations, je ne pourrai pas sur cette ordonnance-  
21 là.

22 LA COUR :

23 Je ne suis pas convaincu, moi, de ce que vous me  
24 dites. Je ne suis pas convaincu de ce que vous me  
25 dites. De toute façon, est-ce que j'ai l'autorité

/nh

1 d'émettre cette ordonnance-là?

2 Me MICHEL VILLENEUVE :

3 En vertu de 238.2, oui.

4 LA COUR :

5 Mais 238.2, ce n'est pas dans le cas où quelqu'un ne  
6 produit pas de déclaration, je ne suis pas devant  
7 ça, là. Je suis devant le chef d'accusation où  
8 quelqu'un a refusé d'obtempérer à une ordonnance.

9 Me MICHEL VILLENEUVE :

10 Oui, c'est exact.

11 LA COUR :

12 Et ne pas avoir produit. Alors, je ne suis même pas  
13 dans cet article-là, je ne peux pas... moi, à mon  
14 avis, je ne peux pas émettre cette ordonnance.  
15 Cependant, je suis d'accord avec vous que c'est  
16 énorme comme... ce que cette dame-là a dû vivre  
17 comme incarcération. J'impose le minimum, mille  
18 dollars (1 000 \$) avec un délai de deux (2) ans,  
19 sans frais.

20 Me MICHEL VILLENEUVE :

21 O.K. Merci.

22 FIN DE L'AUDIENCE.

23

24

25

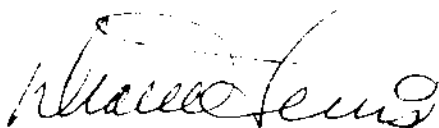
/nh

- 19 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

Je soussignée, **DIANE LEWIS, STÉNOGRAPHE**  
**OFFICIELLE BILINGUE** pour les districts  
de Montréal, Bedford, Labelle, Laval,  
Longueuil, Joliette, Richelieu et  
Terrebonne, déclare sous mon serment  
d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription de CD et/ou  
bandes d'enregistrement mécanique, hors de  
mon contrôle, et est au meilleur de la  
qualité dudit enregistrement. Le tout,  
conformément à la loi.

ET J'AI SIGNÉ



**DIANE LEWIS**  
**STÉNOGRAPHE OFFICIELLE BILINGUE**